

1823. Ce n'est que dans le cas de faillite que le législateur restreint dans des limites plus étroites le droit de la femme. L'épouse renonçante ne peut retirer, en effet, que les habits et linges nécessaires à son usage (1).

1824. On se rappelle du reste ce que nous avons dit, avec l'art. 1481, du deuil de la femme renonçante, et du droit à la nourriture et à l'habitation, que l'art. 1465 lui accorde pendant le délai pour faire inventaire et délibérer. L'art. 1495, ci-après, revient sur ce dernier point pour dire que ce droit est personnel à la femme et ne passe pas aux héritiers.

ARTICLE 1495.

La femme renonçante a le droit de reprendre :

1° Les immeubles à elle appartenant lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;

2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus ;

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

(1) Art. 529 C. de comm.

SOMMAIRE.

1825. La femme qui renonce, retire ses propres. Ses reprises lui restent intactes ; elle a, à cet égard, encore plus de droits que la femme commune.
 1826. Des intérêts des reprises. Renvoi.
 1827. Comment la femme renonçante se paye-t-elle de ses reprises ?
 1828. De son hypothèque légale, tant sur les biens du mari que sur les conquêts.
 1829. De son droit de distraction sur le mobilier.
 1830. Du droit de la femme du commerçant failli. Renvoi.

COMMENTAIRE.

1825. Si, comme nous l'avons vu par l'article précédent, la femme est obligée de laisser à la communauté à laquelle elle renonce, tout ce qu'elle y a apporté, il n'en est pas de même de ses propres. Elle retire ces choses parce qu'elles n'ont été qu'un dépôt dans la communauté. La femme commune a le droit de les retirer et même de les prélever (articles 1470-1471) : combien, à plus forte raison, la femme que sa renonciation rend étrangère à la communauté, et à qui il ne reste plus que sa qualité de propriétaire et de créancière (1) ?

Quand les propres de la femme ont été vendus, il

(1) Lapeyrère, lettre R, n° 56.
 Boucheul sur Poitou, art. 252, n° 65.

va sans dire que son droit de reprise s'étend aux immeubles acquis en remploi.

Si le remploi n'a pas été fait, la reprise porte sur le prix des immeubles aliénés.

Enfin la reprise comprend les indemnités dues à la femme par la communauté pour toutes les causes que nous connaissons ; indemnités qui lui sont légalement dues, afin que ses propres ne restent pas amoindris par leur passage dans la société conjugale.

1826. Les reprises de la femme produisent-elles intérêt du jour de la dissolution de la communauté ? J'ai traité ce point au n° 1708.

1827. Le droit de reprise s'exerce tant sur les biens de la communauté, que sur les propres du mari. C'est ce que nous verrons par l'art. 1495 ; et comme il n'y a pas de masse commune à partager, mais un débiteur d'un côté et un créancier de l'autre, il est évident que l'ordre des prélèvements fixé par l'article 1471, n'est ici d'aucune application.

1828. La femme a hypothèque légale sur tous les biens du mari, et même sur les conquêts, pour ses reprises (1). Elle peut poursuivre les acquéreurs des conquêts de communauté, et se faire colloquer sur le prix de ces conquêts, par préférence aux créanciers

(1) *Suprà*, n° 1815, 1816.

hypothécaires qui n'ont que des inscriptions postérieures à la sienne (1).

1829. Mais la femme pourra-t-elle exercer ses reprises sur le mobilier par délibation et préférence sur les autres créanciers de la communauté ?

Cette question se résout par les observations que nous avons présentées au n° 1636. Pour les résumer d'un mot, nous dirons : les créanciers de la communauté n'ont de droit que sur les choses de la communauté : or, les valeurs propres de la femme ne sont pas des effets de la communauté ; le prix de ses propres aliénés n'y est entré qu'à titre de dépôt. La délibation en est la conséquence. Quelle garantie aurait la femme contre le pouvoir du mari de disposer de ces choses arbitrairement et sans son consentement ? La femme a consigné ses deniers réalisés : elle doit les reprendre par distraction et délibation.

1830. Quand le mari est commerçant et qu'il fait faillite, il y a des règles particulières tracées par les art. 557 et suivants du Code de commerce pour les reprises de la femme. Mais ceci se rattache à l'interprétation de la loi commerciale. Nous sortirions de notre point de vue en nous y arrêtant plus longtemps.

(1) M. Odier, t. 1, n° 584.

ARTICLE 1494.

La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste, néanmoins, tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

SOMMAIRE.

1851. Les dettes de la communauté sont pour la femme renonçante « *res inter alios acta.* »
1852. *Quid* des dettes où elle a parlé, et des dettes à elle personnelles antérieures à son mariage?
1853. Suite.
1854. Suite.
1855. Si la femme renonçante a un recours contre son mari pour les dettes à elle personnelles qu'elle a payées.
1856. Évidence de ce recours quand la femme s'est engagée conjointement avec son mari pendant le mariage, car elle n'est que caution.
1857. Ce recours est-il aussi évident pour les dettes à elle personnelles antérieures au mariage, et qui sont entrées dans la communauté?
1858. La femme renonçante est subrogée aux droits du créancier de la communauté payé par elle. Elle a payé la dette d'autrui.

COMMENTAIRE.

1851. Puisque la renonciation rend la femme étrangère à la communauté, puisqu'elle ne prend aucune part dans l'actif de cette communauté, ainsi que nous l'avons vu par l'art. 1492, il s'ensuit que les dettes de la communauté ne sauraient l'atteindre, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers; ces dettes sont pour elle *res inter alios acta*. Elle n'en est pas tenue: c'est ce que déclare notre article (1).

En touchant ce point ci-dessus (2), j'ai cité comme exemple un des cas qui en fait le mieux ressortir l'évidence. Les aliments fournis à la communauté, et dont la femme a profité, ne donnent pas d'action contre elle: ce sont des dettes de communauté dont elle n'est pas tenue (3).

La femme est également affranchie des condamnations prononcées contre elle dans sa qualité de commune (4); son titre de commune s'est éteint par sa renonciation.

(1) Pothier, n° 575.

(2) N° 1813.

(3) Renusson, 2^e part., chap. 6, n° 51.
Duparc-Poullain, t. 5, p. 224.

Arrêt du parlement de Bordeaux du 17 mars 1760, cite par M. Tessier, n° 187.

(4) Duparc-Poullain, t. 5, p. 225.

1832. Mais on arrive à des résultats différents quand la femme s'est obligée conjointement avec son mari : sa renonciation ne change rien à son obligation personnelle ; elle ne l'abolit pas (1).

1833. Il en est de même des dettes qu'elle a contractées avant son mariage, et qui, malgré leur entrée dans la communauté, lui restent toujours personnelles (2). Elle ne peut échapper, par une renonciation à la communauté, à des obligations qui dérivent d'elle-même. La marque originelle de ces dettes subsiste toujours.

1834. Mais observons qu'il ne faut pas considérer comme dettes personnelles celles que la femme a contractées comme procuratrice de son mari (3).

1835. Maintenant, en ce qui concerne les dettes auxquelles la femme reste obligée personnellement, et qu'elle est tenue de payer, il faut savoir, ou plutôt il faut rappeler que la femme a un recours contre son mari pour être indemnisée. La justice de ce recours se comprendra facilement, en examinant séparément les dettes que la femme a contractées avec son mari pendant le mariage, et celles qu'elle a contractées

(1) *Suprà*, n° 1817.

Lebrun, p. 417, n° 46.

(2) *Suprà*, n° 697, 701 et 1784.

(3) *Suprà*, n° 1818.

avant son mariage, et qui sont entrées ensuite dans la communauté.

1836. Pour ce qui concerne les premières, on se souviendra que, d'après l'art. 1451, la femme qui s'oblige avec son mari est présumée ne s'être engagée que comme caution (1) ; elle était soumise à l'influence maritale ; elle a cédé aux instances du mari : elle doit donc être indemnisée à la manière des cautions.

Or, quoique la femme renonce, sa position de caution n'est pas changée. Quel que soit l'effet rétroactif de la renonciation, il n'empêche pas la femme d'avoir été dominée par le mari, et d'avoir obéi par complaisance à ses exigences. Donc, entre la femme commune et la femme renonçante, il n'y a pas de différence, sous ce rapport, dans la qualité.

Nous disons que la femme renonçante n'a été, à l'égard de son mari, qu'une simple caution : que serait-elle autre chose ? L'événement prouve qu'elle n'a fait qu'intercéder pour son mari (2), car il ne lui revient aucun profit. Ce qu'elle a payé à ce titre au créancier, lui ouvre donc un droit à une indemnité ; sans cela, ce serait vainement que la femme aurait droit à un remploi légal. Il faut à la femme une indemnité légale, afin que son remploi légal soit efficace ; sinon les dettes feraient sortir de ses mains

(1) *Suprà*, n° 1034 et suiv.

(2) Coquille, quest. 117.

le bien qu'elle tâcherait de recouvrer par son emploi (1). Et comme la femme s'oblige presque toujours à l'instigation de son mari et par condescendance, comme les deniers obtenus par son obligation passent entre les mains du mari, maître de la communauté, il n'y a rien de si naturel que de voir en elle une caution qui doit être indemnisée. En un mot, puisque la femme renonçante a droit à être indemnisée de la vente de ses propres, elle a droit aussi à être indemnisée des dettes auxquelles elle a parlé avec son mari. La femme est tout au moins aussi fragile pour s'obliger que pour vendre ses propres : en venant à son secours, pour ce dernier de ces cas, il fallait venir à son secours pour le premier (2). C'est à cela que l'art. 1494 fait allusion quand il ajoute : « Sauf son recours contre le mari, ou ses » héritiers. »

1837. Mais la femme aurait-elle également le droit de se faire indemniser par le mari des dettes à elle personnelles qui sont entrées, par le mariage, dans la communauté ? oui, sans doute : ces dettes sont devenues le fait de la communauté ; la femme s'est déchargée sur elle de l'obligation de les payer ; elle les a cédées à la communauté, qui les a faites sien-

(1) *Suprà*, nos 1035 et 1036.

(2) Lebrun, p. 453, n° 1.

Brodeau sur Louet, lettre F, somm. 17, n° 6 et 7.
Pothier, n° 760.

nes (1). A la vérité, à l'égard du créancier, la femme reste toujours débitrice ; le créancier ne perd pas son action, par suite des convenances intervenues entre elle et son mari. Mais, s'il poursuit la femme et l'oblige à payer, celle-ci a un recours contre le mari ou ses représentants, pour reporter en entier sur la communauté, à laquelle elle a renoncé, les dettes à elle personnelles, dont cette même communauté s'est chargée par le mariage (2). Si ce n'est pas comme caution que le mari est responsable, c'est du moins par le consentement résultant du mariage ; c'est par l'effet de la transmission de la dette à la communauté, qui, en définitive, doit être supportée, pour le tout par le mari. Vainement dirait-on que la renonciation de la femme efface la communauté par un effet rétroactif. Cette rétroactivité, dont on ne saurait contester la réalité dans une certaine mesure, ne doit pas être exagérée ; elle n'empêche pas qu'il n'y ait eu une masse commune, des apports qui se sont fondus dans la société, des valeurs actives que la femme est obligée d'y laisser définitivement. Si donc la communauté subsiste pour l'actif résultant du contrat de mariage, elle subsiste par identité de raison pour le passif mis à la charge de cette même communauté. Il serait même inique que la femme ne fût pas déchargée des dettes mises au passif, lorsque la communauté garde les valeurs mises à l'actif.

(1) *Suprà*, nos 697 et 701.

(2) Lebrun, p. 235, n° 3.

1838. Ajoutons enfin que la femme a subrogation aux droits du créancier qu'elle a payé : elle a payé la dette d'autrui (1).

ARTICLE 1495.

Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer, lesquels droits sont personnels à la femme survivante.

SOMMAIRE.

1839. Par la renonciation, les biens de la communauté deviennent exclusivement biens du mari. La femme exerce donc ses reprises sur tous les biens du mari sans distinction, tout cela ne formant qu'une seule masse.

1840. L'action en reprise passe aux héritiers.

Exception pour certaines choses que la femme ne prend que par un privilège pieux, telles que linges et hardes, nourriture et logement.

Ce sont des droits de viduité attachés à la personne.

(1) Lebrun, p. 459, n^{os} 15 et 18.

COMMENTAIRE.

1839. Le commentaire de notre article ne demande pas de longs développements.

Il décide d'abord que la femme exerce ses reprises tant sur les biens de la communauté que sur les propres du mari, et l'on aperçoit tout de suite la justesse de cette solution. Le mari reste propriétaire *ab initio* de tout l'actif de la communauté. Cet actif se confond donc avec ses propres : il ne saurait y avoir de différence entre les propres et les biens de la communauté ; car, par la renonciation de la femme, ils ne sont pas moins propres au mari que ses autres biens propres.

1840. L'art. 1495 décide, en second lieu, que l'action en reprise passe aux héritiers de la femme, qui, comme elle, peuvent l'exercer sur les biens de la communauté ou sur les propres du mari ; mais il ajoute, quant aux linges et hardes, ainsi qu'au logement et à la nourriture accordés à la veuve pendant le temps de l'inventaire, que ce sont là des privilèges personnels auxquels les héritiers ne succèdent pas. Cette remarque a déjà été faite par nous dans le commentaire des art. 1452 et 1465. Il s'agit, en effet, de privilèges accordés à la viduité ; ils cessent, par conséquent, quand la cause n'existe pas.